

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0077/ARCOP/ORD**

sur recours WILL.COM Sarl contre la conformité de l'offre technique de NEURONES TECHNOLOGIES dans le cadre des résultats rectifiés, suivie de dénonciation pour falsification de ses références similaires (marché et preuve de réception) relativement à l'appel d'offres ouvert n°2022-001/MENPTD/ SG/DMP pour l'acquisition et la configuration d'équipements pour le renforcement du dispositif de visioconférence pour le compte des régions du Burkina Faso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 10 février 2022 de WILL.COM Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Nabibatou OSENI et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, respectivement agent et conseil de WILL.COM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Vincent SAMA, chef de service de la direction des marchés publics du Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques (MTDPCE) ;

- au titre du défendeur, Mesdames Carine OUEDRAOGO, Bibata SANA, Monsieur Ibrahima OUEDRAOGO et Maître Moumouni GNESSIEN, respectivement juristes, technicien et conseil de l'entreprise Neurones Technologie ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la conformité de l'offres technique de NEURONES TECHNOLOGIES ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3288 du mardi 08 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 février 2022; que WILL.COM Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 février 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'article 34 décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 dispose que : « L'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers » ;

que dès lors, il convient de déclarer recevable la dénonciation et le recours ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques (MTDPCE) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-001/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition et la configuration d'équipements pour le renforcement du dispositif de visioconférence pour le compte des régions du Burkina Faso;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM Sarl conforme et celle de l'entreprise Neurones Technologie substantiellement conforme ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'entreprise Neurones Technologie n'est pas conforme car, il n'a pas produit de pages de garde et de signature conformément à l'exigence du dossier ; que les attestations de service fait et les PV de réception définitive sont le produit de falsification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0032/ARCOP/ORD du 17 janvier 2022 que la plainte de WILL COM SARL est fondée, les marchés fournis doivent être pris en compte ;

qu'en effet, à l'occasion de la séance du 17 janvier 2022, WILL COM a simplement remis en cause les griefs qui lui étaient reproché ; qu'en aucune cas, il n'a contester la conformité de l'entreprise Neurones Technologie précédemment attributaire provisoire ; que l'ORD a donc jugé que la décision du 17 janvier 2022 a été régulièrement mise en œuvre et que par conséquent le requérant est forclos à contester la conformité de l'ancien attributaire provisoire à ce stade de la procédure ;

qu'en ce qui concerne la dénonciation, l'ORD a décidé de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité des marchés similaires fournis par le requérant et NEURONES TECHNOLOGIES ; que les résultats des vérifications doivent être versées à l'ARCOP

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WILL.COM Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WILL.COM Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, il est forclos à ce stade de la procédure à soulever le grief relatif aux marchés similaires de son concurrent ;**

**-qu'en ce qui concerne la dénonciation, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité des marchés similaires fournis par le requérant et NEURONES TECHNOLOGIES ; que les résultats des vérifications doivent être versées à l'ARCOP ;**

**-de confirmer, sous réserve des vérifications, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-001/MENPTD/ SG/DMP pour l'acquisition et la configuration d'équipements pour le renforcement du dispositif de visioconférence pour le compte des régions du Burkina Faso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 février 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*